

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 03/14

Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le

Juillet à Septembre 2014

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 24

II : Décisions du Maire

Page 25 à 39

III : Arrêtés Municipaux

Page 40 à 88

I / DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

CONSEIL MUNICIPAL du 21 juillet 2014

14.45 Garantie sollicitée à hauteur de 15 % à 3F -Immobilière Rhône-Alpes pour la souscription d'un emprunt PLUS avec préfinancement d'un montant total de 205 232 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération de construction de 7 logements collectifs « l'Eden Lodge » 4 rue de la République à Collonges au Mont d'Or

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par **3F -Immobilière Rhône-Alpes** en date 3 juin 2014 pour la souscription d'un emprunt PLUS d'un montant total de 205 232 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations destiné à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux collectifs à Collonges au Mont d'Or

Vu le plan de financement de 3F - Immobilière Rhône-Alpes,

Vu le rapport présenté par Madame le Maire,

Considérant que la commune s'est engagée dans un programme de réalisation de 7 logements sociaux collectifs « l'Eden Lodge » 4 rue de la République à Collonges au Mont d'Or, dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI et que 3F-Immobilière Rhône-Alpes s'en porte acquéreur

Considérant que les dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans le Grand Lyon font que cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or :	15 %
Grand Lyon :	85 %

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 25 voix pour, et 2 voix contre (Mme BAILLOT, M. CALVET),**

Article 1 : L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 205 232 euros souscrit par Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLUS est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements, dont 5 financés en PLUS, à Collonges au Mont d'Or – l'Eden Lodge 4 rue de la République

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 205 232,00 €
- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 18 mois maximum

- **Durée de la période d'amortissement** : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

- **Index** : Livret A

- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt

+ 60 pdb

- **Taux annuel de progressivité** : 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.(pour les prêts à DRL)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par 3F -Immobilière Rhône-Alpes, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à 3F-Immobilière Rhône-Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de dépôts et consignations et l'emprunteur

14.46 Garantie sollicitée à hauteur de 15 % à 3F-Immobilière Rhône-Alpes pour la souscription d'un emprunt PLUS Foncier avec préfinancement d'un montant total de 240 026 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération de construction de 7 logements collectifs « l'Eden Lodge 4 rue de à Collonges au Mont d'Or

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par **3F -Immobilière Rhône-Alpes** en date 3 juin 2014, pour la souscription d'un emprunt PLUS Foncier d'un montant total de 240 026 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations destiné à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux collectifs à Collonges au Mont d'Or

Vu le plan de financement de **3F -Immobilière Rhône-Alpes**

Vu le rapport présenté par Madame le Maire,

Considérant que la commune s'est engagée dans un programme de réalisation de 7 logements sociaux collectifs « l'Eden Lodge » 4 rue de la République à Collonges au Mont d'Or, dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI et que Immobilière Rhône-Alpes s'en porte acquéreur

Considérant que les dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans le Grand Lyon font que cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or : 15 %
Grand Lyon : 85 %

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 25 voix pour, et 2 voix contre (Mme BAILLOT, M. CALVET),**

Article 1 : L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 240 026 euros souscrit par 3F-Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.
Ce prêt PLUS Foncier est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements, dont 5 financés en PLUS, à Collonges au Mont d'Or – l'Eden Lodge 4 rue de la république

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 240 026 €
- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 18 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 50 ans

Périodicité des échéances : annuelle

- **Index** : Livret A

- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + **60 pdb**

- **Taux annuel de progressivité** : 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.(pour les prêts à DRL)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par 3F-Immobilière Rhône-Alpes, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à 3F-Immobilière Rhône-Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de dépôts et consignations et l'emprunteur

14.47 Garantie sollicitée à hauteur de 15 % à 3F-Immobilière Rhône-Alpes pour la souscription d'un emprunt PLAI avec préfinancement d'un montant total de 90 902 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération de construction de 7 logements collectifs « L'Eden Lodge 4 rue de la République à Collonges au Mont d'Or

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par **3F-Immobilière Rhône-Alpes** en date 3 juin 2014 pour la souscription d'un emprunt PLAI d'un montant total de 90 902 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations destiné à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux collectifs à Collonges au Mont d'Or

Vu le plan de financement de **3F -Immobilière Rhône-Alpes**,

Vu le rapport présenté par Madame le Maire,

Considérant que la commune s'est engagée dans un programme de réalisation de 7 logements sociaux collectifs « l'Eden Lodge 4 rue de la République à Collonges au Mont d'Or, dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI et que Immobilière Rhône-Alpes s'en porte acquéreur

Considérant que les dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans le Grand Lyon font que cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or :	15 %
Grand Lyon :	85 %

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 25 voix pour, et 2 voix contre (Mme BAILLOT, M. CALVET),**

Article 1 : L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 90 902 euros souscrit par Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLAI est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements, dont 2 financés en PLAI, à Collonges au Mont d'Or – l'Eden Lodge 4 rue de la République,

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 90 902 €
- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 18 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 40 ans

Périodicité des échéances : annuelle

- **Index** : Livret A

- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - **20 pdb**

- **Taux annuel de progressivité** : 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.(pour les prêts à DRL)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par 3F-Immobilier Rhône-Alpes, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à 3F- Immobilière Rhône-Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de dépôts et consignations et l'emprunteur

14.48 Garantie sollicitée à hauteur de 15 % à 3F-Immobilière Rhône-Alpes pour la souscription d'un emprunt PLAI Foncier avec préfinancement d'un montant total de 74 440 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération de construction de 7 logements collectifs « l'Eden Lodge » 4 rue de la République à Collonges au Mont d'Or

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par **3F-Immobilière Rhône-Alpes** en date 3 juin 2014, pour la souscription d'un emprunt PLAI Foncier d'un montant total de 74 440 € auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations destiné à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux collectifs à Collonges au Mont d'Or

Vu le plan de financement de **3F -Immobilière Rhône-Alpes**,

Vu le rapport présenté par Madame le Maire,

Considérant que la commune s'est engagée dans un programme de réalisation de 7 logements sociaux collectifs « l'Eden Lodge » 4 rue de la République à Collonges au Mont d'Or, dans le cadre d'un financement PLUS et PLAI et que 3F-Immobilière Rhône-Alpes s'en porte acquéreur

Considérant que les dispositions applicables en matière de garantie d'emprunts dans le Grand Lyon font que cette garantie est à décomposer de la manière suivante :

Ville de Collonges au Mont d'Or :	15 %
Grand Lyon :	85 %

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 25 voix pour, et 2 voix contre (Mme BAILLOT, M. CALVET)**,

Article 1 : L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 74 440 euros souscrit par 3F-Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLAI Foncier est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements, dont 2 financés en PLAI, à Collonges au Mont d'Or – l'Eden Lodge 4 rue de la République

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 74 440 €
- **Durée de la période de préfinancement** : de 3 à 18 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 50 ans

Périodicité des échéances : annuelle

- **Index** : Livret A

- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : **taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt

- **20 pdb**

- **Taux annuel de progressivité** : 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.(pour les prêts à DRL)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par 3F-Immobilière Rhône-Alpes, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Immobilière Rhône-Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de dépôts et consignations et l'emprunteur

14.49 : Gestion des ressources humaines – augmentation du temps de travail d'un emploi permanent

Par délibération n° 12.52 du 11 décembre 2012, le Conseil Municipal a créé un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps incomplet (28 heures hebdomadaires) pour assurer des missions d'accueil et de secrétariat, à la mairie, 3 jours ½ par semaine et assurer une permanence, à l'agence postale communale, une demi-journée par semaine.

Cet agent demande un temps complet pour assurer le service d'accueil en mairie.

Aujourd'hui, le service de l'accueil de la mairie doit être réorganisé :

- l'agent recruté à 28 heures demande à travailler à temps complet,

- un deuxième agent affecté à l'accueil à temps complet, part au service urbanisme, sur sa demande et pour nécessité de service,
- cet agent est remplacé en partie par l'adjoint administratif à temps complet affecté à l'agence postale communale et à l'accueil de la mairie (délibération N° 14-42 du 16 Juin 2014).

Pour assurer un accueil permanent à la mairie, Madame le Maire propose d'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe cité ci-dessus :

- passage de 28 h à 35 h hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 20 voix pour, et 7 voix contre (M. PEYSSARD, Mme GOUDIN-LEGER, M. DONGUY, Mme CLERC, M. JOUBERT, Mme BAILLOT, M. CALVET)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-64 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le budget communal,

APPROUVE l'augmentation du temps de travail du poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe - passage de 28 h à 35 h hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2014,

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné seront inscrits au budget communal chapitre 012.

14.50 : Modification du tableau des effectifs – création d'emplois permanents – Médiathèque

Madame le Maire explique que l'activité de la Médiathèque se développe régulièrement depuis son ouverture en juillet 2013.

Elle est dans une phase d'application du projet scientifique et culturel de service, afin de respecter le cadre des subventions accordées par la DRAC.
L'objectif est de capter un maximum de personnes, afin que la médiathèque soit un lieu de vie, d'échanges et de ressources.

Actuellement, 17 heures d'ouverture sont proposées au public et de ce fait, la médiathèque a un taux de fréquentation en augmentation : 900 abonnés actifs

depuis juillet 2013 dont 530 nouvelles inscriptions soit plus de 7 600 entrées dans l'établissement depuis son ouverture et 15 000 prêts aux individuels, etc.

De plus, 16 classes scolaires sont accueillies en moyenne 20 minutes tous les 15 jours. Ce poste doit se développer à l'avenir.

D'autre part, la médiathèque est volontaire pour animer les temps d'activités périscolaires 3 heures par semaine à la rentrée prochaine.

Les projets sont nombreux et l'objectif principal est d'inciter les publics à venir et à rester mais aussi de capter d'autres publics.

Aujourd'hui, l'effectif en personnel salarié est de 1,71 équivalent temps plein. Cet effectif est insuffisant par rapport à la nouvelle structure et aux différentes missions : accueil, inscriptions, prêts, équipement des documents, réparations, mise en place d'un service multimédia, animations régulières...

Les 8 personnes bénévoles (7 à la rentrée) interviennent en moyenne 13 h par semaine et viennent en aide au personnel salarié, essentiellement pour l'accueil du public, mais leur statut ne donne pas lieu à des obligations de service.

Les projets et les nombreuses tâches prennent alors du retard ou sont traités dans l'urgence.

Pour ces raisons, Madame le Maire propose la création :

1/ d'un poste d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe à temps non complet (17 h 30 par semaine) qui aura pour missions principales et tâches d'activité :

- d'assurer l'accueil, le renseignement et le conseil au public
- de gérer l'interface avec les usagers
- d'assurer la mise en valeur et la promotion des collections
- de participer à l'organisation d'actions culturelles (mise en valeur des sites accueillant les événements)
- d'aider pour les temps d'activités périscolaires
- de participer à l'acquisition et au suivi des collections
- d'équiper, entretenir, ranger et conserver les documents.

2/ d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet (14 h par semaine) qui aura des missions d'aide aux tâches inhérentes à une médiathèque :

- réparation et renforcement préventif des documents
- équipement des livres, cd et dvd (estampillage, cotation, couverture, etc...)
- nettoyage et rééquipement des documents en circulation
- rangement et nettoyage ponctuel des rayons
- aide à la réception des commandes (pointage et répartition des documents)
- aide matérielle à la préparation des animations.

Le Conseil Municipal,
Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux emplois permanents à temps non complet à la médiathèque,

Où l'exposé de Madame le Maire,

► Après avoir délibéré, **par 20 pour, 7 voix contre (M. PEYSSARD, Mme GOUDIN-LEGER, M. DONGUY, Mme CLERC, M. JOUBERT, Mme BAILLOT, M. CALVET)**

DECIDE de créer à compter du 1^{er} septembre 2014 à la Médiathèque :

- un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe à temps non complet (17 h 30 par semaine),

► Après avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE de créer à compter du 1^{er} septembre 2014 à la Médiathèque :

- un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet (14 h par semaine).

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés seront inscrits au budget communal chapitre 012.

14.51 : Gestion des ressources humaines – augmentation du temps de travail d'un emploi permanent

Madame le Maire explique que le décret N° 2013-77 du 24 Janvier 2013 impose aux collectivités territoriales la mise en place des temps d'activités périscolaires à la rentrée prochaine.

Son article 2 - D 521-12 fait référence au Projet Educatif de Territoire élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Ce PEDT prévoit que la direction des Temps d'Activités Périscolaires soit assurée par une personne référencée au niveau des diplômes exigés.

En effet, pour assurer les fonctions de direction et d'animation des temps d'activités périscolaires, c'est l'arrêté du 20 mars 2007 qui établit la liste des cadres d'emploi et c'est l'arrêté du 9 février 2007 qui fixe la liste des diplômes requis.

La commune de Collonges-au-Mont-d'Or ayant rédigé un PEDT, la directrice des TAP aura pour missions de :

- Encadrer les animateurs,
- Coordonner les activités et en assurer le suivi,
- Régler les difficultés éventuelles pendant ce temps périscolaire.

La collectivité emploie actuellement une éducatrice des activités physiques et sportives principale 1^{ère} classe, à temps incomplet, 29 heures hebdomadaires, qui remplit les conditions de cadre d'emploi et de diplôme (Beesapt : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif,

option Animation des Activités Physiques pour Tous). De plus, sa proximité permanente avec les élèves lui permettra de travailler en toutes connaissances de cause.

Pour ces raisons, Madame le Maire propose d'augmenter le temps de travail du poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal 1^{ère} classe cité ci-dessus, soit le passage de 29 heures à 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 25 voix pour et 2 voix contre (Mme CLERC, M. JOUBERT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-64 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le budget communal,

APPROUVE l'augmentation du temps de travail du poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal 1^{ère} classe, soit le passage de 29 h à 35 h à compter du 1^{er} octobre 2014,

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné seront inscrits au budget communal chapitre 012.

14.52 : Modification du tableau des effectifs – création d'emplois permanents

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets 2013-77 du 24 Janvier 2013 et 2014-457 du 7 Mai 2014 imposent aux collectivités de mettre en place les Temps d'Activités Périscolaires.

Madame le Maire explique que la mise en place des temps d'activités périscolaires le mardi et le vendredi de 15 heures à 16 heures 30 va donc générer la création d'emplois permanents à temps non complets, à raison d'interventions réalisées 1 et/ou 2 fois par semaine.

La rédaction d'un Projet Educatif de Territoire assouplit les règles du taux d'encadrement ainsi fixé à un animateur en maternelle pour 14 enfants et un en élémentaire pour 18 enfants. Il s'avère nécessaire de recruter 21 intervenants dont 4 non diplômés (base : 300 enfants inscrits). Ce sont ces règles qui seront appliquées dans la commune.

Madame le Maire explique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

A ce jour, 8 agents diplômés (enseignants et ATSEM) se sont déclarés volontaires.

Pour compléter l'effectif, Madame le Maire propose de créer, à compter du 1^{er} septembre 2014, des emplois permanents issus de la filière animation :

- Dans le cadre d'emplois des animateurs :

. 9 emplois permanents d'agents diplômés (BAFA ou équivalence) correspondant au grade d'animateur (catégorie B) à temps incomplet (temps de travail annualisé : 3 h maximum hebdomadaires travaillées = 2,57 h maximum hebdomadaires payées)

- Dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation :
 - . 4 emplois permanents d'agents non diplômés correspondant au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe (catégorie C) à temps incomplet (temps de travail annualisé : 3 h maximum hebdomadaires travaillées = 2,57 h maximum hebdomadaires payées).

Ces postes seront ouverts aux agents de la fonction publique territoriale ou à des agents non titulaires de droit public en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Les contrats seront conclus pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Considérant que les besoins du service nécessitent la création des emplois énumérés ci-dessus,

Sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2014, dans le cadre de la mise en place des Temps d'Activité Périscolaires, des emplois permanents issus de la filière animation :

- Dans le cadre d'emplois des animateurs :
 - . 9 emplois permanents d'agents diplômés (BAFA ou équivalence) correspondant au grade d'animateur (catégorie B) à temps incomplet (temps de travail annualisé : 3 h maximum hebdomadaires travaillées = 2,57 h maximum hebdomadaires payées)
- Dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation :
 - . 4 emplois permanents d'agents non diplômés correspondant au grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe (catégorie C) à temps incomplet (temps de travail annualisé : 3 h maximum hebdomadaires travaillées = 2,57 h maximum hebdomadaires payées).

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget communal chapitre 012,

HABILITE Madame le Maire à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14.53 : Rémunération des enseignants assurant les temps d'activités périscolaires

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets 2013-77 du 24 Janvier 2013 et 2014-457 du 7 Mai 2014 imposent aux collectivités de mettre en place les Temps d'Activités Périscolaires.

Pour assurer le fonctionnement des TAP, conformément au PEDT, elle envisage de faire appel en partie à des fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants, qui seraient rémunérés par la commune en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant

le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Ces temps d'activités périscolaires impliquent l'encadrement des enfants et l'animation d'une activité liée au thème retenu : « le mot, la phrase, le français ».

Pour cette raison, Madame le Maire propose de rémunérer les enseignants volontaires sur la base des taux horaires maximum des heures d'enseignement indiqués dans la circulaire n° 41-2008 du 13 juin 2008, actuellement appliqués à Collonges-au-Mont-d'Or par délibération n° 08-60 du 27 octobre 2008 pour les taux d'études surveillées et de surveillance.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu la circulaire n° 41-2008 du 13 juin 2008 fixant le taux maximum des heures d'enseignement et d'études,

Considérant que la réforme des temps d'activités périscolaires doit être mise en place et que les activités pourront être dispensées par des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants,

Où l'exposé de Madame le Maire,

DECIDE de fixer la rémunération des heures relatives aux temps d'activités périscolaires dispensés par les instituteurs, professeurs des écoles, aux taux maximum d'heures d'enseignement conformément aux dispositions de la circulaire n° 41-2008 du 13 juin 2008,

INDIQUE que la dépense sera imputée au chapitre 012 du budget,

DIT que cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2014.

14.54 : Désignation du correspondant défense au sein du conseil municipal

Créée en 2001 par le Ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Madame le Maire procède à l'appel des candidatures : Monsieur Yves GOFFOZ se porte candidat

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DESIGNE Monsieur Yves GOFFOZ, correspondant défense au sein de la commune de Collonges-au-Mont-d'Or

14.55 : Extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Lyon à la commune de Quincieux – Composition du Conseil de Communauté.

En application de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n° 2013-119-0009 du 29 avril 2013, la Commune de Quincieux a intégré la

Communauté Urbaine de Lyon au 1er juin 2014, portant le nombre total de Communes membres à 59.

Il convient d'en tirer les conséquences concernant la composition du Conseil de Communauté et de permettre à la Commune de Quincieux d'être représentée en son sein.

L'extension du périmètre de la Communauté Urbaine à la Commune de Quincieux intervenant entre 2 renouvellements généraux des conseils municipaux, l'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

L'article R 5211-1-2 dudit code dispose que cette répartition :

- intervient dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant l'extension de périmètre (c'est-à-dire avant le 1er septembre 2014),

- est constatée par arrêté préfectoral.

Il en résulte que la Commune de Quincieux ne dispose pas de représentant au sein du Conseil de Communauté à la date de l'extension du périmètre. Ce dernier aura donc vocation à siéger au plus tard à compter de septembre 2014.

Composition du Conseil de communauté et répartition des sièges

a) - Option n°1 - Répartition automatique, sans dé libérations préalables

La mise à jour du calcul du nombre et de la répartition des sièges en mettant en œuvre la formule mathématique prévue aux III et IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales au vu du dernier chiffre de population municipale applicable au 1er janvier 2014 et incluant Quincieux (répartition d'un nombre de base de 130 sièges entre les 59 Communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; les Communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges en raison de leur population se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif de 130 sièges de base) donne, en comparaison avec la composition actuelle du Conseil :

- Quincieux : 1 délégué,

- Vaulx en Velin : gagne 1 délégué en plus des 4 actuels,

- Saint Fons : gagne 1 délégué en plus de son délégué actuel,

- Oullins : perd 1 délégué sur ses 3 délégués actuels,

- autres Communes : nombre de délégués inchangé,

total : l'effectif total du Conseil évolue de 162 à 164 élus.

Cette répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 août 2014 si aucune majorité qualifiée des conseils municipaux ne s'est prononcée, dans ce délai, en faveur d'un dispositif correctif.

b) - Option n°2 - Répartition corrigée, avec dé libérations préalables

En application du VI de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est possible de s'écarter du calcul ci-dessus sous réserve de réunir 2 conditions cumulatives :

- les conseils municipaux des Communes (dont Quincieux) peuvent créer et répartir un nombre de sièges inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges résultant de la

formule mathématique prévue aux III et IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (c'est-à-dire créer et répartir de 1 à 16 sièges supplémentaires),

- cette décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les 2/3 de la population totale.

La mise en œuvre d'une partie de ce volant de sièges supplémentaires pourrait être utilisée pour éviter la perte d'un siège pour la Commune d'Oullins. A contrario, cette procédure ne peut être mise en œuvre pour faire obstacle aux sièges supplémentaires recueillis par les Communes de Vaulx en Velin et de Saint Fons.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer en faveur de la création, en application du VI de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, d'1 siège supplémentaire qui serait attribué à la Commune d'Oullins. L'effectif du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon serait donc porté, au 1^{er} septembre 2014, à 165, conformément à l'état ci-après annexé ;

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Prend acte qu'en conséquence de l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la Commune de Quincieux, la mise à jour du calcul du nombre et de la répartition des sièges en mettant en œuvre la formule mathématique prévue aux III et IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales au vu du dernier chiffre de population municipale applicable au 1^{er} janvier 2014 et incluant Quincieux donne, en comparaison avec la composition actuelle du Conseil :

- Quincieux : 1 délégué,
- Vaulx en Velin : gagne 1 délégué en plus des 4 actuels,
- Saint Fons : gagne 1 délégué en plus de son délégué actuel,
- Oullins : perd 1 délégué sur ses 3 délégués actuels,
- autres communes : nombre de délégués inchangé,
- total : l'effectif total du Conseil évolue de 162 à 164 élus.

2° - Approuve :

- la création, en application du VI de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, d'1 siège supplémentaire, qui viendrait porter l'effectif du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon à 165,
- l'attribution dudit siège à la Commune d'Oullins, qui permettrait de maintenir son nombre de délégués à 3.

3° - Sous réserve de réunir, dans les délais escomptés, les délibérations concordantes des conseils municipaux représentatives de la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les 2/3 de la population totale, demande à monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, de constater au 1^{er} septembre 2014 la répartition des sièges du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon conformément au tableau ci-après annexé.

14.56 : Création d'un poste de rédacteur

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire précise que dans le cadre d'une future réorganisation des services, il est envisagé de créer un poste de chargé des affaires générales (conseil municipal, marchés publics, affaires juridiques).

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste de chargé des affaires générales à temps complet pour préparer et suivre les dossiers présentés au conseil municipal, gérer et suivre la procédure administrative des marchés publics ainsi que le suivi juridique des affaires de la commune à compter du 1^{er} novembre 2014.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, relevant du cadre d'emploi de rédacteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 20 voix pour et 7 voix contre (M. PEYSSARD, Mme GOUDIN-LEGER, M. DONGUY, Mme CLERC, M. JOUBERT, Mme BAILLOT, M. CALVET ayant donné pouvoir à Mme BAILLOT)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Vu le tableau des effectifs communaux,

Vu le budget communal,

APPROUVE la création d'un poste de chargé des affaires générales (conseil municipal, marchés publics, affaires juridiques) relevant du cadre d'emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2014,

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné seront inscrits au budget communal chapitre 012.

14.57 : Décision modificative n°2

Monsieur Jacques Cartier rappelle que le budget primitif a été voté par l'équipe précédente en date du 25 février 2014 et que le Conseil municipal a voté le 16 juin 2014 une Décision Modificative n°1.

Monsieur Jacques Cartier propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de Décision Modificative n° 2 du budget communal 2014 pour procéder à des mouvements de crédits en section d'investissement et de fonctionnement.

□ Section de fonctionnement Dépenses :

Il convient d'affecter des dépenses supplémentaires d'un montant de :

- 20 000 € au chapitre 011 pour des travaux d'entretien de bâtiments, d'entretien des véhicules du parc communal (cf. sinistre payé en 2014) et de plantation de végétaux ;
- 71 000 € au chapitre 012 pour les frais de personnel suite aux divers recrutements et augmentations du temps de travail de certains agents ; mais aussi à la prévision d'embauche d'un agent de catégorie B. Enfin, suite au congé maladie de la Directrice générale des services, il est nécessaire de faire intervenir le service de remplacement du Centre de Gestion ;
- 10 000 € au chapitre 65 pour réajuster les indemnités des adjoints ;
- 19 500 € aux chapitres 67 et 042 en raison de l'annulation du marché public relatif à la salle des Arts plastiques avec des montants payés en section d'investissement à « basculer » en section de fonctionnement.

□ Section de fonctionnement Recettes :

Il convient d'affecter des recettes supplémentaires d'un montant de :

- 6 600 € au chapitre 74 pour intégrer des recettes supplémentaires :
 - 5 995 € de plus sur la Taxe additionnelle aux droits de mutations ;
 - 605 € sur la Dotation de Solidarité Rurale.

La commune financera ces nouvelles dépenses en réduisant le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement d'un montant de 113 900 € (chapitre 023).

□ Section d'investissement Dépenses :

Il convient d'affecter des dépenses supplémentaires d'un montant de :

- 40 000 € pour l'école primaire et l'école maternelle : achat de bancs extérieurs, tables pour la salle plurivalente, remplacement des ordinateurs volés et changement des cylindres électroniques.
- 65 000 € pour l'église du Vieux Collonges : travaux de toiture et de grilles pour les fenêtres ;

- 153 000 € pour le gymnase : études et maîtrise d'œuvre, désamiantage et l'acquisition de cages de foot-salle ;
- 12 600 € pour la mairie : acquisition d'un vidéoprojecteur, d'un écran mobile, d'un enregistreur pour les séances du Conseil Municipal, de mobilier de bureau et d'illuminations ;
- 35 000 € pour la communication : refonte du site internet et acquisition de panneaux d'affichages extérieurs ;
- 4 000 € pour la salle des fêtes : acquisition de tables.
- 3 600 € pour des aménagements d'espaces publics : reprise Chemin de la Saône et reprise du mur du square de Gélives ;
- Salle Jean-Marie Comte : suite à une erreur de présentation dans le Budget Primitif 2014, il a été inscrit 5 000 € sans mention de l'opération 213. Il convient donc d'annuler les crédits de 5 000 € article 2313-414 pour les virer à l'article 2313-213-414.

□ **Section d'investissement Recettes :**

Il convient d'affecter des recettes supplémentaires d'un montant de :

- 9 906 € pour le Fonds de compensation TVA ;
- 2 704 € de subvention pour l'installation de chaudières (salle des arts martiaux et école maternelle) ;
- 10 000 € pour l'annulation du marché de réhabilitation d'une salle dans le bâtiment Chavannes.

Il convient d'affecter une diminution des recettes d'un montant de :

- 113 900 € avec la réduction du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

La commune financera les projets de la section d'investissement pour un montant de 404 490 €, en réduisant les opérations suivantes d'un montant de :

- 90 664 € pour l'opération - Bâtiments Chavannes (opération n°209) ;
- 313 826 € pour l'opération - Divers bâtiments communaux (opération n°201).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 21 voix pour et 6 absentions (Mme GOUDIN-LEGER, M. DONGUY, Mme CLERC, M. JOUBERT, Mme BAILLOT, M. CALVET ayant donné pouvoir à Mme BAILLOT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14.12 du 25 février 2014 portant approbation du Budget primitif 2014,

Vu la délibération n° 14.43 du 16 juin 2014 portant décision modificative n°1 du Budget primitif 2014,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

APPROUVE la Décision Modificative n° 2 au Budget Commune de l'exercice 2014 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
011 : Charges à caractère général	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €
65 : Autres charges de gestion courante	6 000,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	9 500,00 €	0,00 €	0,00 €
042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
023 : Virement à la section d'investissement	113 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 600,00 €
Total FONCTIONNEMENT	119 900,00 €	126 500,00 €	0,00 €	6 600,00 €
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
Opération 175 - Achat de mobilier	0,00 €	9 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 181 - Eglises	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 199 - Achat logiciel - Matériel informatique	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 205 - Aménagements espaces publics	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 207 - Achat matériel divers	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 210 - Accès bâtiments communaux	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 215 - Gymnase	0,00 €	153 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Opération 216 - Site Internet	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 217 - Communication	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 213 - Salle Jean Marie Comte 2014	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2313-414 : Constructions	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 201 - Travaux divers bâtiments	313 826,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Opération 209 - Bâtiments Chavannes	90 664,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	113 900,00 €	0,00 €
040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
10222 : Fonds de compensation TVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 906,00 €
1318 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 704,00 €
Total INVESTISSEMENT	409 490,00 €	318 200,00 €	113 900,00 €	22 610,00 €
Total Général	-84 690,00 €		-84 690,00 €	

14.58 : Autorisations de paiement des prestations de l'article 6232 « fêtes et cérémonies » pour les années 2014 et suivantes

Madame le maire rappelle qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- Cérémonies de commémorations du 8 mai, 11 novembre, 14 juillet ;
- Cérémonies de remises de médailles, de récompenses, noces d'or et de diamant, départ de personnel ;
- Manifestations de début ou de fin d'année notamment vœux du maire, arbre de Noël, 8 décembre ;
- Apéritifs à l'occasion d'inauguration de bâtiments, de vernissages d'expositions, de visites guidées de locaux, du forum des associations, etc. ;
- Manifestations festives organisées par la commune (repas champêtre, festival,...) ;
- Manifestations relatives au jumelage avec Illhaeusern ;

- Déjeuners officiels avec les responsables du Grand Lyon, des élus des communes et directeurs généraux et services, la commission communale des impôts directs, la D.D.E.N. et tout organisme officiel œuvrant pour le service public ;
- Repas des Aînés.

Les prestations liées à ces manifestations qui pourront faire l'objet de paiement seront les suivantes :

- Achat de nourriture et de boissons alcoolisées ou non ;
- Achat de fleurs, gerbes, couronnes et plantes ;
- Achat de feux d'artifice, d'articles de festivités ;
- Paiement de prestations liées aux spectacles ou événements festifs ;
- Frais de SACEM ;
- Achat de matériel pour loterie, tombola ou concours organisés par la municipalité ;
- Achat de colis de Noël, cadeaux de naissance, pour mariages, noces d'or et de diamant ;
- Livres offerts lors des cérémonies de mariage aux époux ;
- Présents remis lors de cérémonies municipales (accueil des nouveaux arrivants, vœux du Maire,...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

14.59 : Indemnité de conseil allouée au comptable public

Monsieur Jacques Cartier rappelle qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétées par le décret n° 82-973 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil peut être attribuée au trésorier payeur auquel la collectivité est rattachée. Cette indemnité permet de rétribuer le receveur pour ses prestations d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Monsieur Jacques Cartier propose de fixer pour la durée du mandat du Conseil Municipal cette indemnité de conseil au taux maximal de 100 % et de l'attribuer à Monsieur Frédéric ANESSI, trésorier en poste à Neuville sur Saône.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-973 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'une indemnité de conseil peut être attribuée au trésorier payeur auquel la collectivité est rattachée. Cette indemnité permet de rétribuer le receveur pour ses prestations d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %,

DECIDE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 74 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précitée et sera attribuée à Monsieur Frédéric ANESSI,

DECIDE que cette indemnité est accordée pour la durée du mandat du Conseil Municipal

14.60 : Approbation du règlement intérieur de la Médiathèque

Madame LEFRENE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur de la médiathèque a été modifié et adopté par délibération N° 13.30 en date du 1^{er} juillet 2013.

Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier et d'actualiser plusieurs articles relatifs aux modalités d'inscription et de prêt, à la tarification, à la mise en place de l'espace multimédia et aux services associés ainsi qu'à l'impression des documents.

Le règlement intérieur de la médiathèque modifié est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Entendu l'exposé de Madame LEFRENE,

Vu la Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de la Médiathèque annexé,

DECIDE d'approuver le nouveau règlement intérieur de la Médiathèque applicable au 1^{er} octobre 2014,

AUTORISE Madame le Maire à signer le règlement susvisé,

PRECISE que le règlement fera l'objet d'un affichage à la Médiathèque.

14.61 : Approbation du règlement d'utilisation de l'espace multimédia de la Médiathèque

Madame LEFRENE, Adjoint au Maire, rappelle qu'un espace multimédia a été créé au sein de la médiathèque et qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement d'utilisation de cet espace.

Ce règlement établit :

- les règles d'accessibilité au matériel, ordinateurs, tablettes et liseuses électroniques ;

- les règles d'accessibilité à internet dans l'enceinte de la médiathèque à partir de ces supports ou de supports personnels ;
- les sanctions prévues en cas de non-respect des règles énoncées.

Enfin, ce règlement devra être signé par tout adhérent à l'espace multimédia.

Le projet de règlement d'utilisation de l'espace multimédia de la médiathèque modifié est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Entendu l'exposé de Madame LEFRENE,

Vu la Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement d'utilisation de l'espace multimédia de la Médiathèque annexé,

DECIDE d'approuver le règlement d'utilisation de l'espace multimédia de la Médiathèque applicable au 1^{er} octobre 2014,

AUTORISE Madame le Maire à signer le règlement susvisé,

PRECISE que le règlement fera l'objet d'un affichage à la Médiathèque.

14.62 : Dragage d'entretien des haltes fluviales du Grand Lyon

Monsieur GERMAIN rappelle que la Communauté urbaine de Lyon s'est vu confier la gestion des opérations de dragage d'entretien des haltes fluviales sur le réseau du Rhône et de la Saône en 2010. Ces opérations de dragage, d'un volume d'environ 61 300 m³ sur une période de 10 ans, ont pour but de rétablir des hauteurs d'eau d'origine garantissant ainsi la sécurité des plaisanciers lors de l'approche des haltes.

Le projet actuel consiste dans l'élaboration du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de 28 haltes fluviales dont celle de Collonges au Mont d'Or.

A cet effet, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique pendant une durée de 33 jours consécutifs du 8 septembre au 10 octobre 2014 inclus.

En application de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu le projet mis à la disposition du public,

Entendu l'exposé de Monsieur GERMAIN,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de dragage d'entretien des 28 haltes fluviales dans le lit mineur du Rhône et de la Saône

II / DECISIONS DU MAIRE :

11 juillet 2014 – 14.38 Création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la tarification forfaitaire mensuelle des temps d'activités périscolaires (TAP)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14.40 du 16 juin 2014 portant règlement intérieur et fixation de la tarification mensuelle des Temps d'Activités Périscolaires (TAP),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2014

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Accueil de la Commune de Collonges Au Mont d'Or.

Article 2 : Cette régie est installée Place de la Mairie, 69660 Collonges Au Mont d'Or

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Tarifification forfaitaire mensuelle des temps d'activités périscolaires

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

Article 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à
2 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque fois que l'encaisse maximum sera atteinte et, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 14 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;
- Receveur Municipal

15 juillet 2014 – 14.39 - concession au cimetière communal N° 135 NVC (n° d'ordre : 1779)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 08.04 du 4 Avril 2008 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur VESQUE Grégory 53 rue de Bourgogne 69009 LYON et Monsieur HIRON Nicolas 16 chemin de l'Ecully 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Monsieur VESQUE Grégory et Monsieur HIRON Nicolas, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 10 juin 2014 valable jusqu'au 09 juin 2044 et de 2,50 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

17 juillet 2014 – 14.40 - Fourniture de denrées alimentaires – restaurant scolaire - Choix de l'attributaire des lots

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26, 28, 40 et 77

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la commune à compter de la rentrée 2014,

Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site achat public, Marchés Online et au BOAMP,

Vu la lettre de consultation en date du 8 juillet 2014 (lot 13),

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer les marchés relatifs à la fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la commune comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Minimum annuel HT	Maximum annuel HT
1	Fruits et légumes frais	Cledor Primeurs	5 000 €	10 000 €

		Services 71 rue Marcel Mérieux 69960 Corbas		
2	Viandes fraîches de bœuf, veau, agneau et porc	Davigel ZI Corbas 20 avenue de Montmartin 69960 Corbas	3 000 €	6 000 €
3	Viandes de 5 ^{ème} gamme et produits cuisinés frais	Davigel ZI Corbas 20 avenue de Montmartin 69960 Corbas	1 000 €	2 000 €
4	Charcuteries fraîches de porc	Sté d'exploitation des surgelés DISVAL et DS Rhône-Alpes DS RESTAURATION Allée de la Minéralogie 42 000 St Etienne	800 €	1 500 €
5	Salades et divers frais	Davigel ZI Corbas 20 avenue de Montmartin 69960 Corbas	800 €	1 600 €
6	Volailles fraîches	SDA ZI de l'hermitage - BP 123 44154 Ancenis cedex	2 000 €	4 000 €
7	Beurre, œufs, fromages, lait et desserts lactés	Broc Service frais Rue Louise Michel ZI de l'île - BP 26 69552 Feyzin	5 000 €	12 000 €

8	Légumes et produits à base de légumes surgelés	Brake France Les Jardins d'Eole Bât. Le Levant 4 allée des Séquoias 69760 Limonest	3 000 €	6 000 €
9	Autres produits surgelés, quenelles, omelettes en portion	Brake France Les Jardins d'Eole Bât. Le Levant 4 allée des Séquoias 69760 Limonest	12 000 €	22 000 €
10	Fruits et légumes bio ou équivalents	Bio à Pro 32 rue des Ronzières 69530 Brignais	5 000 €	9 000 €
11	Epicerie	Pro à Pro Distribution Sud 275 rue André Ampère Parc d'Affaires de la Vallée d'Ozon 69970 Chaponnay	4 000 €	10 000 €
12	Biscuiterie, produits de confiserie, chocolaterie et fruits secs	Pro à Pro Distribution Sud 275 rue André Ampère Parc d'Affaires de la Vallée d'Ozon 69970 Chaponnay	500 €	1 500 €
13	Pains et dérivés	L'Epi de blé 4 place de la tour 69660 Collonges au Mont d'Or	900 €	1 500 €
14	Produits laitiers bio ou équivalents	Bio à Pro 32 rue des Ronzières 69530 Brignais	2 000 €	4 000 €
15	Produits d'épicerie bio ou équivalents	Bio à Pro 32 rue des Ronzières 69530 Brignais	2 500 €	6 000 €

Ces marchés à bons de commandes ventilés en 15 lots sont conclus pour un montant total minimum de 47 500 € HT et maximum de 97 100 € HT.

Article 2. Les marchés sont conclus pour une durée de deux ans

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 60623

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en préfecture du Rhône ;
date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

18 juillet 2014 – 14.41 - Fixation du prix des places de la Soirée Humour

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique culturelle, projette la tenue d'une Soirée Humour, le 29 novembre 2014

Considérant que l'entrée à ce spectacle sera payante,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de fixer le tarif d'entrée à la Soirée Humour du 29 novembre 2014 de la manière suivante :

- Adultes (à partir de 15 ans) : 10 euros
- Enfants de moins de 15 ans et chômeurs : 7 euros

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 7062

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

18 juillet 2014 – 14.42 - régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Accueil - modification

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n° 08.10 du 18 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service Accueil,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14.41 du 16 juin 2014, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire, et autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2014,

Considérant que certains spectacles organisés par la commune donneront lieu à paiement d'un droit d'entrée

DECIDE

Article 1 : inchangé

Article 2 : inchangé

Article 3 : Il est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° délivrance de photocopies – compte d'imputation 7088
- 2° vente du recueil des Actes Administratifs – imputation 7088
- 3° location des salles municipales – imputation 752
- 4° droit d'entrée aux spectacles organisés par la commune – imputation 7062

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un ticket.

Article 5 : inchangé

Article 6 : inchangé

Article 7 : inchangé

Article 8 : inchangé

Article 9 : inchangé

Article 10 : inchangé

Article 11 : inchangé

Article 12 : inchangé

Article 13 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 14 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;
- Receveur Municipal

21 juillet 2014 – 14.43 - Achat d'un véhicule pour la police municipale

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier son article 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Vu la programmation annuelle d'investissement,

Considérant que la police municipale doit être équipée d'un véhicule adapté à l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site achat public,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'attribuer le marché relatif à l'achat d'un véhicule pour la police municipale à RENAULT LYON OUEST domicilié 27 avenue des Aqueducs de Beaunant 69110 Sainte Foy les Lyon, pour un montant de 20 976,37 € TTC

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement, article 2182, opération 214

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

22 juillet 2014 – 14.44 -Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de l'Association LARSEN'HIC

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune, dans le cadre de l'animation **Musique à Trêves-Pâques**, projette la tenue d'une représentation de l'Association Larsen'Hic le 7 septembre 2014, place de la Tour à Collonges au Mont d'Or (séance reportée au 14 septembre 2014 en cas de pluie),

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association **LARSEN'HIC**

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de l'Association LARSEN'HIC, domicilié La Baume – COUX -07000 PRIVAS
Le montant de la prestation du groupe MISTER DJI est fixé à 800 € TTC et se déroulera le 7 septembre 2014 entre 10 h 30 à 13 h, Place de la tour, quartier de Trêves-Pâques à Collonges au Mont d'Or (la séance sera reportée au 14 septembre 2014 en cas de pluie).

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

19 septembre 2014 – 14.46 - Marché public de nettoyage des locaux et entretien des vitreries de bâtiments communaux signé avec CONCEPT 3P – avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire ;

Vu la décision n°13.56 en date du 19 juin 2013 portant attribution du marché de prestation de nettoyage des locaux et entretien des vitreries,

Vu le marché notifié le 20 juin 2013 à l'entreprise Concept 3P relatif au nettoyage des locaux et entretien des vitreries des bâtiments communaux pour un montant annuel forfaitaire de 36 438.96 €HT

Considérant qu'il convient d'inclure dans le périmètre des locaux concernés, le nettoyage complémentaire de l'école maternelle,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°1 relatif aux travaux prestations supplémentaires effectuées à l'école maternelle de la Commune.

Avenant en plus-value : + 5 328.00 € HT portant le montant du marché à 41 766.96 € HT soit une hausse de 14.62 % par rapport au montant du marché initial.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

19 septembre 2014 – 14.47 - Mission de remplacement – Signature de la convention avec le Centre de Gestion du Rhône

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 08.04 du 4 Avril 2008 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'il convient d'apporter une aide aux services généraux et techniques, notamment dans le suivi des procédures en matière de marchés publics et du conseil municipal ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure avec le Centre de gestion du Rhône la convention de mise à disposition d'un agent du service remplacement de 6.5 jours sur le mois de septembre.

Le coût d'une journée d'intervention est fixé à 275 €.

Le coût d'une demi-journée d'intervention est fixé à 157 €.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, section de fonctionnement

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

4 septembre 2014 – 14.48 - Marché d'exploitation des installations thermique des bâtiments communaux – société IDEX ENERGIES – Intégration Médiathèque dans le contrat - Avenant n°3

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Vu l'agenda 21 local et notamment son objectif 5 « appliquer une stratégie énergétique communale »

Vu la décision n°11.59 du 9 novembre 2011 attribuant le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux à l'entreprise SOGESTH pour une durée de 5 ans, pour un montant de 16 206.80 € HT,

Vu la décision n°13.02 du 25 janvier 2013 portant avenant n°1 au contrat, afin d'intégrer le logement 3 rue de la Mairie au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux confié à la société SOGESTH,

Vu la décision n°13.101 du 30 décembre 2013 portant agrément du transfert des droits et obligations tirés de l'exécution du marché public de l'entreprise SOGESTH à la société IDEX ENERGIES suite à leur fusion,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer un nouveau bâtiment dans l'exécution du contrat, la Médiathèque, à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu le projet d'avenant n°3,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant n°3 au présent marché afin d'intégrer l'exploitation thermique du bâtiment de la Médiathèque.

Plus-value annuelle du marché : + 580 € HT (voir détail avenant n°3).

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours et des exercices suivants

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

10 septembre 2014 – 14.49 - Convention avec l'entreprise G2D2 relative au traitement des déchets du restaurant scolaire – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder au traitement et à la prise en charge des déchets issus du restaurant scolaire (huiles, emballages souillés) ;

Considérant la proposition faite par l'entreprise G2D2, sise ZI Lyon Nord, 60 Rue de la Champagne à Genay (69730) ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat avec l'entreprise G2D2 pour le traitement des huiles et emballages souillés selon les prix unitaires indiqués dans la proposition :

- Dépose et reprise de fût de 30 litres contenant des huiles : 25 € HT ;
- Dépose et reprise de GBOX 660 litres contenant des emballages souillés : 171 € HT.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

30 juillet 2014 – 14.50 - Contrat de cession du droit de représentation du spectacle «Travail, Famille, Poterie » de la Société ROBIN Production – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle « Travail, Famille, Poterie » le 22 novembre 2014 pour deux représentations (18h30 et 21heures) à la Salle Polyvalente de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par la Société ROBIN Production,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de la Société ROBIN Production, sise 8 Rue des Bateliers, 92110 CLICHY. Les deux représentations se tiendront le 22 novembre 2014 à 18h30 et 21heures à la Salle Polyvalente de Collonges au Mont d'Or,

La Commune aura à sa charge notamment :

- La prise en charge du déchargement et rechargement, du montage et démontage, le service général (billetterie, accueil, etc) ;
- Le versement des droits d'auteur ;
- La mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours ;
- La prise en charge des frais de transport (3 personnes), les frais de restauration pour 3 personnes (déjeuner et dîner le 22 novembre) ;
- La prise en charge des frais de transport du décor (forfait de 637.06 €HT) ;
- La prise en charge du coût du spectacle de 5 000 € HT.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

10 septembre 2014 – 14.51 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «14 AUTEURS POUR 14-18» de l'ADACFA L'Estive Scène Nationale et Foix et de l'Ariège–Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle « 14 AUTEURS POUR 14-18 » le 11 novembre 2014 à la Salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'ADACFA L'Estive Scène Nationale et Foix et de l'Ariège,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de la l'ADACFA L'Estive Scène Nationale et Foix et de l'Ariège, sise 20 Avenue du Général de Gaulle, 09000 FOIX. Le spectacle « 14 AUTEURS POUR 14-18 » se tiendra le 11 novembre 2014 à la Salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or à 11 heures.

La Commune aura à sa charge notamment :

- La prise en charge du déchargement et rechargement, du montage et démontage, le service général (billetterie, accueil, etc) ;
- Le versement des droits d'auteur ;
- La mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours ;
- La fourniture de matériel technique ;
- La prise en charge des frais d'hébergement (1 personne), les frais de restauration pour 1 personne (déjeuner le 11 novembre) ;
- La prise en charge des frais de transport du décor (forfait de 356.68 €HT) ;
- La prise en charge du coût du spectacle de 350 € HT.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

28 juillet 2014 – 14.52 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Les Ames Nocturnes » de SHLEMIL THEATRE – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle « les Ames Nocturnes » le 12 décembre 2014 à la Salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par Shlemil Théâtre,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de Shlemil Théâtre, sis 102 Rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS. Le spectacle « Les Ames Nocturnes » se tiendra le 12 décembre 2014 à la Salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or à 20 heures 30.

La Commune aura à sa charge notamment :

- Le versement des droits d'auteur ;
- La prise en charge des frais d'hébergement (4 personnes), les frais de restauration pour 4 personnes ;
- La prise en charge des frais de transport du décor et des personnes (forfait de 700 €HT) ;
- La prise en charge du coût du spectacle de 3 000 € HT.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

19 septembre 2014 – 14.53 - Intervention de Monsieur Ludovic HUBLER – Conférences du 23 janvier 2015 – Signature du contrat

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Considérant que la commune projette la tenue de conférences organisée par Monsieur Ludovic HUBLER le 23 janvier 2015 à l'école (journée) et pour le public (soir) ayant pour thème le partage de ses apprentissages et de son expérience tirés de son tour du monde entre 2003 et 2008,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à ces conférences,

Vu le projet de contrat proposé par Monsieur Ludovic HUBLER,

DECIDE

Article 1 : de conclure un contrat avec Monsieur Ludovic HUBLER, demeurant 28 b Rue des Martyrs de la Résistance, 06240 BEAUSOLEIL pour la tenue le 23 janvier 2015 :

- D'une conférence à destination des élèves à l'école de Collonges au Mont d'Or (après-midi) ;
- D'une conférence tout public à 20 heures 30.

La Commune aura à sa charge le coût de l'intervention fixée à 600 € nets qui comprend le coût des conférences ainsi que le remboursement des frais engagés par l'intéressé.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

18 septembre 2014 – 14.54 -Convention d'objectifs pour la gestion de l'accueil de loisirs conclue avec ALFA 3A– Avenant n°1 de prolongation du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire

Vu la convention d'objectifs signée le 7 septembre 2011 entre le Maire de la Commune et le directeur général d'ALFA 3A,

Considérant que la convention initiale arrive à son terme le 31 août 2014 et qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention. Toutefois, compte tenu de la complexité et

de la nécessité d'avoir du recul sur la nouvelle organisation résultant de la mise en place des TAP, il est nécessaire de prolonger l'exécution de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2014 afin de préparer au mieux les dispositions d'une nouvelle convention à venir,

Vu le projet d'avenant n°1,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 à la convention d'objectifs signée avec ALFA 3A pour la gestion de l'accueil de loisirs des 3 à 12 ans. Cet avenant a pour objet de prolonger l'exécution de cette convention du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au : Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

23 septembre 2014 – 14.55 - Conclusion d'un contrat avec Les conteurs de l'Ouest Lyonnais

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26, 28, 40 et 77

Vu la délibération n° 14.18 du 14 avril 2014, modifiée, portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'une veillée autour des contes du terroir et du Lyonnais à la Médiathèque, le vendredi 17 octobre 2014 à 19 heures,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la veillée ,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association « Les conteurs de l'Ouest Lyonnais »

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat avec l'Association « Les conteurs de l'Ouest Lyonnais », sise 5 La Colombe 69630 CHAPONOST.

Le montant de la prestation est fixé à 200 € (frais de déplacement compris) et se déroulera le 17 octobre 2014 à 19 heures à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte

pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

III / ARRETES MUNICIPAUX :

02 JUILLET 2014 – N°14.193

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201405887.

VU la demande formulée en date du 30 juin, par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE rue Jacques Tati 69517 Vaulx en Velin Cedex agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de création de branchement ERDF au 20 rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par flèche prioritaire au droit du 20 rue de la Plage 69660 Collonges au Mont d'Or mardi 8 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

02 JUILLET 2014 – N°14.194

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201310632.

VU la demande formulée en date du 30 juin, par l'Entreprise COIRO 42 Chemin de Revaison 69800 saint Priest agissant pour le compte du Grand Lyon Voirie.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de création de trottoir rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores rue César Paulet 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 7 juillet au vendredi 8 août 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

02 JUILLET 2014 – N°14.195

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 30 juin, par l'Entreprise TRANSMANUTEC 16 rue de l'avenir 69740 GENAS, agissant pour le compte de la Société Gobé.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de grutage de baies télécom dans le clocher de l'Eglise Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le terrain municipal derrière la salle des Fêtes et l'Eglise 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

02 JUILLET 2014 – N°14.196

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201405470.

VU la demande formulée en date du 25 juin par l'Entreprise ETP 24 ZAC Avenue de Chassagne 69360 TERNAY.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de terrassement pour extension branchement gaz au 32 rue Pierre Termier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or / 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 32 rue Pierre Termier 69450 Saint Cyr au Mont d'Or / 69660 Collonges au Mont d'Or du vendredi 11 juillet au vendredi 25 juillet 2014.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

02 JUILLET 2014 – N°14.197

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU l'accord technique préalable de la MDR N° 73.

VU la demande formulée en date du 30 juin, par l'Entreprise SOBECA ZI Saint Romain BP2 – 69480 Anse Cedex, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de terrassement et pose de câbles électrique au 22 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée par un alternat manuel au droit du 22 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or du mardi 15 juillet au vendredi 25 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

08 JUILLET 2014 – N°14.198

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N° 201405888.

VU la demande formulée en date du 24 juin, par l'Entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de raccordement de conduite et renouvellement de branchement AEP rue Clos Bergier, de la rue de l'Epine à la rue du Puits d'Ouillon 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Clos Bergier de la rue de l'Epine à la rue du Puits d'Ouillon 69660 à Collonges au Mont d'Or du mardi 15 juillet au jeudi 31 juillet 2014.

Tant que les travaux seront en dessous de la dernière habitation, la rue Clos Bergier sera dans les deux sens de circulation pour permettre l'accès aux riverains dans la journée. L'entreprise devra modifier la signalétique à l'intersection avec la rue de Vilanes en conséquence.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains, et s'engage à laisser passer le camion pour la collecte des poubelles les lundis, mercredis et vendredis.**

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

11 JUILLET 2014 – N°14.208

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée par l'entreprise AXIMA Rue Gabriel Voisin BP40039-69652 Villefranche sur Saône Cedex, agissant pour le compte du Grand Lyon VTPN Rillieux la Pape.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réfection de tranchées en enrobés à chaud rue du Vieux Collonges 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue du Vieux Collonges 69660 à Collonges au Mont d'Or du mardi 15 juillet au jeudi 17 juillet 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues : route de Saint Romain, rue Gayet 69660 à Collonges au Mont d'Or

L'installation d'un « panneau rue barrée à 500m » à l'angle de la route de St Romain et rue du Vieux Collonges est obligatoire.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer de part et d'autre de la rue (à la prochaine intersection) les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6: Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Président du Grand Lyon – Service Collecte,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

15 JUILLET 2014 – N°14.210

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée, par France Télévision Production Site de Lyon 14 rue des Cuirassiers – CS63824 – 69487 Lyon Cedex 03.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du tournage d'un téléfilm « L'heure de Juliette » chez Monsieur WOLFROM au 17 rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant le tournage du téléfilm le stationnement de tous véhicules sera interdit pour permettre aux camions techniques et de décoration de stationner :

□ Stationnement interdit au droit du 17 sur 20 mètres du mercredi 16 juillet 2014 à 8h00 au lundi 21 juillet 2014 à 20h00

□ Stationnement interdit du 25 rue Georges Clémenceau au 15 bis rue Georges Clémenceau, des 2 cotés, du mardi 22 juillet 2014 à 6h00 au mardi 29 juillet 2014 à 21h00.

□ Stationnement interdit au droit du 17 rue Georges Clémenceau, sur 20 mètres, du mercredi 30 juillet 2014 à 7h00 au mardi 5 août 2014 à 18h00.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la gêne occasionnée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

16 JUILLET 2014 – N°14.211

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 15 juillet, par l'Entreprise COIRO TP 146 rue Charles Sève 69400 Villefranche sur Saône.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réparation fuite sue égout Chemin du Rochet 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite Chemin du Rochet 69660 à Collonges au Mont d'Or du mercredi 16 juillet au vendredi 18 juillet 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues : Chemin Neuf – rue Maréchal Foch – Allée du Colombier 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer en bas du Chemin du Rochet les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

17 JUILLET 2014 – N°14.212

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 15 juillet, par l'Entreprise AXIMA rue gabriel Voisin – BP40039 – 69652 Villefranche sur Saône cedex, agissant pour le compte du Grand Lyon VTPN Rillieux.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réfection de tranchées en enrobées à chaud avenue de la Gare et rue de la Pélonnière 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores avenue de la Gare et rue de la Pélonnière 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 28 juillet au vendredi 1 août 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

17 JUILLET 2014 – N°14.213

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 16 juillet, par l'Entreprise Eiffage Energie rue Jacques Tati 69517 Vaulx en Velin, agissant pour le compte de Monsieur Michut.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement ERDF rue de Vilanes 69660 à Collonges au Mont d'Or, et de permettre à un camion nacelle de stationner, et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue de Vilanes 69660 à Collonges au Mont d'Or le mercredi 30 juillet 2014.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens par les rues : rue de la Mairie - rue Maréchal Foch- rue du Puits d'Ouillon 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (mercredi), l'entreprise est tenue d'acheminer de part et d'autre de la rue (à la prochaine intersection) les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

17 JUILLET 2014 – N°14.214

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée par Monsieur MORLET Pierre.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du déménagement au 1 bis rue Pierre Termier 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue au droit du 1bis rue Pierre Termier 69660 à Collonges au Mont d'Or le samedi 19 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le hall d'entrée de l'immeuble, sur deux places de stationnements, 1 bis rue Pierre Termier 69660 à Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4 : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

21 JUILLET 2014 – N°14.217

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 16 juillet, par l'Entreprise ROGER MARTIN 254 Chemin des Plattières 38670 Chasse sur Rhône, agissant pour le compte du Grand Lyon VTPN.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réfection d'enrobées rue Maréchal Joffre (du parking de la Gare au Chemin du Rochet) 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens rue Maréchal Joffre (du parking de la gare au Chemin du Rochet) 69660 à Collonges au Mont d'Or du lundi 28 juillet au vendredi 1 août 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues :

- **Sens Nord Sud** : Rue Pierre Pays, Quai d'Illhaeusern, rue du Pont, rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or. De plus un panneau rue barrée

à 400 m sera installé avenue de la Gare à l'entrée de la rue de la Pélonnière et un autre également à l'angle rue Pasteur / rue de la Pélonnière.

- **Sens Sud Nord** : Rue Georges Clémenceau, rue du Port, Quai d'Illhaeusern. De plus un panneau « rue Barrée à 1 km » devra être apposé au niveau de la place Saint Martin au début de la rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer de part et d'autre de la rue (à la prochaine intersection) les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

21 JUILLET 2014 – N°14.218

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-7, R411-8, R411-25 et R415-10

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un carrefour giratoire et de faciliter le passage des piétons en toute sécurité rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un carrefour giratoire est formé rue Pierre Pays intersections de la rue des Varennes et le pont des soupirs 69660 à Collonges au Mont d'or.

ARTICLE 2 : En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,

- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

23 JUILLET 2014 – N°14.220

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.415-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT la visibilité réduite à l'angle de la rue de la Pélonnière (sens Nord-Sud) et de la rue Pasteur 69660 Collonges au Mont d'Or,

Il y a lieu de mettre en place un Panneau STOP rue de la Pélonnière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Un panneau STOP est créé rue de la Pélonnière (sens Nord-Sud) à l'intersection avec la rue Pasteur 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : En application des prescriptions de l'article 26-1 du Code de la Route, tout conducteur circulant rue de la Pélonnière désignée comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec la rue Pasteur désignée comme « voie prioritaire », est tenu de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

ARTICLE 3: Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 5 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon

dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout Officier, Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
 - Monsieur le Président du Grand Lyon- Service Voirie,
- Acte rendu exécutoire après publication et notification.

23 JUILLET 2014 – N°14.221

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.415-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT la visibilité réduite à l'angle de la rue des Castors et de la Rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au Mont d'Or,

Il y a lieu de mettre en place un cédez le passage rue Georges Clémenceau.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un cédez le passage est créé rue Georges Clémenceau (sens Sud/Nord) à l'intersection de la rue des Castors 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : En application des prescriptions de l'article 26-1 du Code de la Route, tout conducteur circulant rue Georges Clémenceau désignée comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec la rue des Castors désignée comme « voie prioritaire », est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la dite voie.

ARTICLE 3 : Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 5 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout Officier, Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
 - Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Acte rendu exécutoire après publication et notification.

23 JUILLET 2014 – N°14.222

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU Le code de la route,

En raison de l'organisation d'un mariage religieux organisé par Mr LUISETTI Raphael 5 allée du Colombier 69660 Collonges au Mont d'or, qui se déroulera le samedi 26 juillet 2014, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **samedi 26 juillet 2014** sur les 2 premières places de stationnement devant l'Eglise du Bourg, Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2: L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 25 juillet 2014.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

25 JUILLET 2014 – N°14.225

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201406400.

VU la demande formulée en date du 24 juillet, par l'Entreprise STPML 50 avenue M. Mérieux 69280 Sainte Consorce, agissant pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de pose de canalisations au 8 rue Pasteur 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 8 rue Pasteur 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 4 août au vendredi 8 août 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

28 JUILLET 2014 – N°14.226

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU la permission de voirie de la MDR N° 79 en date du 18 juillet 2014.

VU la demande formulée en date du 24 juillet, par l'Entreprise STPML 50 avenue M. Mérieux 69280 Sainte Consorce, agissant pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de pose de canalisations au 30-34 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 30-34 route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 4 août au vendredi 8 août 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

29 JUILLET 2014 – N°14.228

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201405888.

VU la demande formulée en date du 28 juillet, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de raccordement de conduite et renouvellement de branchement AEP rue Clos Bergier, de la rue Georges Clémenceau au Chemin de l'Epine 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite rue Clos Bergier, de la rue Georges Clémenceau au Chemin de l'Epine 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 4 aout au vendredi 15 aout 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

29 JUILLET 2014 – N°14.229

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N° 201405888.

VU la demande formulée en date du 28 juillet, par l'Entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de raccordement de conduite et renouvellement de branchement AEP rue Clos Bergier, de la rue de l'Epine à la rue du Puits d'Ouillon 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue Clos Bergier de la rue de l'Epine à la rue du Puits d'Ouillon 69660 à Collonges au Mont d'Or du lundi 4 aout au vendredi 25 aout 2014

Tant que les travaux seront en dessous de la dernière habitation, la rue Clos Bergier sera dans les deux sens de circulation pour permettre l'accès aux riverains dans la journée. L'entreprise devra modifier la signalétique à l'intersection avec la rue de Vilanes en conséquence.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains, et s'engage à laisser passer le camion pour la collecte des poubelles les lundis, mercredis et vendredis.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

05 AOUT 2014 – N°14.233

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 5 aout, par l'entreprise ECOVEGETAL.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de livraison de matériaux au 1 rue de Trêves Pâques 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci-dessus, le camion silo sera autorisé à emprunter la rue Pierre Termier 69660 Collonges au Mont d'Or.

L'interdiction de circuler au plus de 11mètres sur la rue Pierre Termier est donc levée le temps des 4 livraisons qui sont programmées.

ARTICLE 2 : Le camion silo sera autorisé à utiliser la rue de Trêves Pâques à contre sens, à condition que des personnes interdisent la circulation le temps de la manœuvre à l'angle de la rue César Paulet et à l'angle de la rue Général de Gaulle, ainsi qu'à la sortie du parking de la Place de la Tour.

ARTICLE 3 : Ce dispositif sera mis en place à compter du mardi 5 août 2014 à 14h, jusqu'au jeudi 7 août 2014, ceci pour 4 livraisons dans ce créneau de date.

ARTICLE 4: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

08 AOUT 2014 – N°14.236

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 29 juillet, par la Société Fantastico Quad Télévision 31-33 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution du tournage d'une série télévisée « Disparue » au N°31 Route de Saint Romain 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant le tournage du téléfilm le stationnement de tous véhicules sera interdit pour permettre aux camions de tournage de stationner :

Stationnement interdit du N°42 au N°44 Route de Saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or du mercredi 27 août à 18h00 au vendredi 29 août 2014 à 21h00.

Stationnement interdit sur la moitié sud du parking du Vieux Collonges, du mercredi 27 août à 18h00 au vendredi 29 août 2014 à 21h00.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la gêne occasionnée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

08 AOUT 2014 – N°14.237

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201407347.

VU la demande formulée en date du 8 août, par l'entreprise COIRO 42 Chemin de Revaion 69800 Saint Priest, agissant pour le compte de EDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réhaussement de trois grilles de ventilation de poste EDF enterré Place Saint Martin 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite rue Saint Martin 69660 Collonges au Mont d'Or, du mercredi 20 août au lundi 15 septembre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit Place Saint Martin 69660 Collonges au Mont d'Or, du mercredi 20 août au lundi 15 septembre 2014.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

08 AOUT 2014 – N°14.238

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 7 août, par l'entreprise GIRAUD DEMENAGMENTS 26 Quai Gailleton 69002 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 6^{ter} rue de Trêves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue rue de Trêves Pâques 69660 à Collonges au Mont d'Or le jeudi 28 août 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 10 mètres, en face du 6^{ter} rue de Trêves Pâques, en zone bleue, 69660 Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,

- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
 - L'Entreprise pétitionnaire.
- Acte rendu exécutoire après publication et notification.

26 AOUT 2014 – N°14.252

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201405696.

VU la demande formulée en date du 20 août, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de raccordement de conduite AEP au 5 rue du Vieux Collonges 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au droit du 5 rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 1 septembre au vendredi 5 septembre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

26 AOUT 2014 – N°14.253

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU Le code de la route,

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 7 septembre 2014, ou reportée au dimanche 14 septembre en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le **dimanche 7 septembre 2014 de 8h à 14h**, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue.

En cas de pluie le dimanche 7 septembre 2014, **la manifestation sera reportée au dimanche 14 septembre 2014** et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.**

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 5 septembre 2014 ; (ou le vendredi 12 septembre 2014, en cas de report de la manifestation).

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

28 AOUT 2014 – N°14.254

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date 27 août, par l'entreprise Les Déménageurs Bretons 42 Boulevard Emile Zola 69600 Oullins.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 4 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue au droit du 4 rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or le lundi 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 20 mètres, au droit du 4 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi), les véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

29 AOUT 2014 – N°14.255

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date 29 août, par Mr Arnaud LEBVRE.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 23 rue Clos Berger 69660 Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pendant le déménagement la circulation des véhicules sera interdite rue Clos Berger 69660 Collonges au Mont d'Or le jeudi 4 septembre 2014 à partir de 13h00 et toute l'après-midi

Une déviation sera mise en place par les rues : rue de Gélives – rue César Paulet 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une distance de 20 mètres, au droit du 23 rue Clos Bergier 69660 Collonges au Mont d'Or, afin de laisser le stationnement au camion de déménagement, à partir de 13h00.

ARTICLE 3: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui devra installer les panneaux (non fournis par la mairie) et demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour :, les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

01 SEPTEMBRE 2014 – N°14.257

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'accord de la MDR N°86.

VU la demande formulée en date du 29 août 2014, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réparation fuite sur un branchement AEP au 10 Quai de la Libération (dans le rond-point) 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au 10 Quai de la Libération (dans le rond-point) 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 8 septembre au vendredi 12 septembre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

01 SEPTEMBRE 2014 – N°14.258

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201407805.

VU la demande formulée en date du 9 août, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de renouvellement de branchement AEP au 7 rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au droit du 7 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 8 septembre au vendredi 12 septembre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 30 mètres au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

02 SEPTEMBRE 2014 – N°14.259

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 28 août, par l'Entreprise CONSTRUCTEL ZA parc du Col Vert – rue des Chartinières 01120 Dagneux, agissant pour le compte de Orange.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de génie civil pour le compte d'Orange au 65 rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 65 rue Georges Clémenceau 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 22 septembre au vendredi 26 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges

- L'Entreprise pétitionnaire.
Acte rendu exécutoire après publication et notification

10 SEPTEMBRE 2014 – N°14.263

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de l'organisation de la Brocante Vide Grenier de l'Ecole Jeanne d'Arc qui aura lieu rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant l'organisation de la brocante, la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays, de l'intersection avec la rue d'Island à l'intersection avec la rue des Varennes 69660 à Collonges au Mont d'Or le dimanche 14 septembre 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues :

- sens Nord Sud : rue d'Island - Quai d'Illhausern 69660 à Collonges au Mont d'Or.
- sens Sud Nord : rue des Varennes – rue de la Plage – Quai d'Illhausern 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite rue des Varennes, en sens montant vers la rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, le dimanche 14 septembre 2014.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or (mis à part pour les revendeurs), le dimanche 14 septembre 2014.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or le samedi 13 septembre 2014 de 14h00 à 17h00, le temps du traçage au sol, pour matérialiser les emplacements. (Voir déviation Article 1^{er}).

ARTICLE 5: La circulation des véhicules de sécurité et de secours devra être assurée.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 7: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

5 SEPTEMBRE 2014 – N°14.264

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201405696.

VU la demande formulée en date du 5 septembre, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de raccordement de conduite AEP au 5 rue du Vieux Collonges 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au droit du 5 rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 8 septembre au vendredi 12 septembre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

8 SEPTEMBRE 2014 – N°14.265

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201406976.

VU la demande formulée en date du 5 septembre, par l'entreprise SOBECA Zone Industrielle Saint Romain BP2- 69480 Anse Cedex, agissant pour le compte de ERDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de raccordement électrique souterrains Place Saint Martin 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite rue Saint Martin 69660 Collonges au Mont d'Or, du mercredi 17 septembre au dimanche 28 septembre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier, ainsi que sur la Place Saint Martin 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

11 SEPTEMBRE 2014 – N°14.267

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201406967.

VU la demande formulée en date du 09 septembre, par l'Entreprise STPML 50 avenue M. Mérieux 69280 Sainte Consorce, agissant pour le compte du Grand Lyon Direction de l'Eau.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de pose de canalisation et branchement au 35 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 35 rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or du lundi 15 septembre au vendredi 19 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3 : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.**

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

17 SEPTEMBRE 2014 – N°14.269

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°201408224.

VU la demande formulée en date du 16 septembre, par l'Entreprise MECI 13 Avenue Montmartin 69960 Corbas, agissant pour le compte de GRDF.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de branchement GRDF au 6B rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite et sera réglementée et alternée par des feux tricolores au droit du 6B rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or du mercredi 1 octobre au jeudi 9 octobre 2014.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi vendredi), les véhicules de sécurité et de secours et des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

18 SEPTEMBRE 2014 – N°14.270

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N° 201404678.

VU la demande formulée en date du 17 septembre, par l'Entreprise B.E.R.21, Monsieur CREUZET Vincent 9-11 rue des Herbuottes 21220 Fixin Cedex, agissant pour le compte de TOPOD'OC.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de fouille et réparation du Gazoduc DN80 au 11 rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite au droit du 11 rue Pierre Pays 69660 à Collonges au Mont d'Or sur la période du lundi 29 septembre au samedi 11 octobre 2014.

Un panneau « rue barrée à 430m », sera installé à l'angle de la rue d'Island.

Un panneau « rue barrée à 120m », sera installé à l'angle de l'Avenue de la Gare.

Une déviation sera mise en place par les rues : Quai d'Illhausern 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue d'Island, ainsi qu'au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer les bacs d'ordures ménagères sur le dégagement entre la rue de la Pélonnière et le 6 avenue de la Gare 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

18 SEPTEMBRE 2014 – N°14.271

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 16 septembre, par l'entreprise BRANCAT 14 rue Pierre Termier 69009 Lyon, agissant pour le compte de Monsieur PINTON Pierre.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de ravalement de façades au 5 rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour effectuer les travaux décrits ci-dessus, l'entreprise BRANCAT pourra installer un échafaudage au droit du 5 rue Georges Clémenceau 69660 à Collonges au Mont d'Or, du mardi 23 septembre au mercredi 24 septembre 2014.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1m à partir de la façade. Aucune fixation au sol ne sera tolérée et sa longueur sera de 7 m.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera éclairé de nuit au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services sécurité.

ARTICLE 6 : Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 7: **Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

ARTICLE 8 : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 9 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
 - Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
 - L'Entreprise pétitionnaire.
- Acte rendu exécutoire après publication et notification.

18 SEPTEMBRE 2014 – N°14.272

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT la mise en sécurité de la rue Blaise Pascal où il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Sud Nord, depuis la rue de la Plage jusqu'au 26 de la rue Blaise Pascal 69660 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de faciliter la circulation des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La rue Blaise Pascal est mise en sens unique, avec une circulation autorisée sens Sud Nord, depuis la rue de la Plage jusqu'au 26 de la rue Blaise Pascal 69660 à Collonges au mont d'or.

ARTICLE 2 : Un sens interdit sera installé au droit du 26 rue Blaise Pascal 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : Un panneau « Interdit à 100 mètres » sera installée rue Blaise Pascal 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 4 : Des places de stationnements sont créées rue Blaise Pascal 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 6 : Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Maire de la Commune, tout Officier, Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

18 SEPTEMBRE 2014 – N°14.273

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules poids lourds, il y a lieu de créer des places de stationnement rue des Sablières 69660 Collonges au Mont d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des places de stationnements poids lourds sont créées rue des sablières, angle rue d'Island sur une distance de 100 mètres.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune, tout Officier, Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

22 SEPTEMBRE 2014 – N°14.274

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 18 septembre, par l'entreprise RAIMONDI 5bis rue du Port 69660 Collonges au Mont d'Or, agissant pour le compte de Monsieur PADET Damien.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de ravalement partielle de la façade au 1 rue Maréchal Foch 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour effectuer les travaux décrits ci-dessus, l'entreprise RAIMONDO pourra installer un échafaudage au droit du 1 rue Maréchal Foch 69660 à Collonges au Mont d'Or, mercredi 24 septembre au vendredi 17 octobre 2014.

Pour information, le Grand Lyon Service Voirie commencera des travaux rue Maréchal Foch le lundi 20 octobre, l'échafaudage devra être impérativement enlevé le vendredi 17 octobre 2014.

ARTICLE 2 : L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder **1m** à partir de la façade. Aucune fixation au sol ne sera tolérée et sa longueur sera de **10 m**. L'échafaudage sera éclairé de nuit au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au droit du 1 rue Maréchal Foch.

ARTICLE 4: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services sécurité.

ARTICLE 6 : Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 7: Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 8: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour: le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification.

22 SEPTEMBRE 2014 – N°14.275

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°20108000.

VU la demande formulée en date du 15 septembre, par l'entreprise STPML 50 avenue M. Mérieux 69280 Saint Consorce, agissant pour le Grand Lyon direction de l'Eau.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de pose de canalisation et branchement assainissement au 15 rue de la République 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au 15 rue de la République 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 29 septembre au vendredi 3 octobre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit après les garages, de gauche de la rue de la République, et tout le long du bâtiment, côté de la Chaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

22 SEPTEMBRE 2014 – N°14.276

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 26.1, R44 et R225.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures pour réglementer et faciliter la circulation des piétons rue Ampère 69660 Collonges au Mont d'Or, il y a lieu de créer un cheminement piéton.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un cheminement piéton sécurisé est créée du N° 9 au N°13 de la rue Ampère 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement en face du N° 11 de la rue ampère, sera supprimé. (Modification de l'arrêté N°03.2035 pris en date du 27/01/2003).

ARTICLE 3 : Création de place de stationnement rue de la République, à partir de l'intersection de la rue Jean-Baptiste Perret sur 30 mètres.

ARTICLE 3 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Maire de la Commune, tout Officier, Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

22 SEPTEMBRE 2014 – N°14.277

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU le règlement de voirie communautaire du 22 janvier 2001 déposé en Préfecture le 13 février 2001, fixant les modalités d'exécution des chantiers nécessitant l'ouverture de tranchées sur le domaine public communautaire

VU l'enregistrement LYVIA N°20107807.

VU la demande formulée en date du 22 septembre, par l'entreprise SOGEA 5 rue de Fos sur Mer 69007 Lyon.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de renouvellement branchement AEP au 6B rue Peytel 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite au droit du 6B rue Peytel 69660 Collonges au Mont d'Or, du lundi 29 septembre au mardi 30 septembre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

23 SEPTEMBRE 2014 – N°14.278

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 23 septembre, par l'entreprise NOUVETRA 20 à 24 rue Paul Cézanne CS 40088 – 69882 Meyzieu, agissant pour le compte du Grand Lyon, service galerie.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de réparation de la citerne de Chavannes, rue de Chavannes 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône), et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules sera maintenue et se fera sur chaussée réduite rue de Chavannes à hauteur de la citerne sur 10 mètres, du lundi 29 septembre au vendredi 10 octobre 2014.

ARTICLE 2: Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour : le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), les véhicules de sécurité et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône.
- Monsieur le Président du Grand-Lyon - Service Voirie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

7 OCTOBRE 2014 – N°14.279

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 24 septembre par l'Entreprise GOMEZ 95 avenue Marcelin Berthelot 69530 Brignais, agissant pour le compte de Mr et Mme Léger.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de ravalement de façades au 4 rue Michel 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera rue Michel 69660 à Collonges au Mont d'Or du lundi 13 octobre au samedi 18 octobre 2014 et du lundi 10 novembre au samedi 15 novembre 2014.

Une déviation sera mise en place par les rues : rue Pierre Termier, rue de la Saône, Chemin de Rochebozon 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue d'acheminer de part et d'autre de la rue (à la prochaine intersection) les bacs roulants pour collecte.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - L'Entreprise pétitionnaire.
- Acte rendu exécutoire après publication et notification

29 SEPTEMBRE 2014 – N°14.280

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 26 septembre par l'Entreprise COIRO TP 146 rue Charles Sève 69400 Villefranche sur Saône, agissant pour le compte du Grand Lyon VTPN.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de pose de ralentisseurs Chemin des Ecoliers 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite Chemin des Ecoliers 69660 à Collonges au Mont d'Or le lundi 27 octobre 2014, de 7h30 à 18h00.

Une déviation sera mise en place par les rues : Chemin de l'Ecully, rue de la Mairie 69660 à Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores rue de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : Pendant les travaux la circulation des véhicules sera interdite rue de Vilanes dans le sens descendant, un panneau « rue de Vilanes Barrée » sera installé à l'angle de la rue du Puits d'Ouillon et de la rue Maréchal Foch.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 5: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 6 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 7: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - L'Entreprise pétitionnaire.
- Acte rendu exécutoire après publication et notification

29 SEPTEMBRE 2014 – N°14.281

LE MAIRE DE COLLONGES AU MONT D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande formulée en date du 26 septembre par l'Entreprise COIRO TP 146 rue Charles Sève 69400 Villefranche sur Saône, agissant pour le compte du Grand Lyon VTPN.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution des travaux de pose d'un ralentisseur rue de la Mairie 69660 à Collonges au Mont d'Or et afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les travaux décrits ci dessus, la circulation des véhicules sera interdite rue de la Mairie 69660 à Collonges au Mont d'Or le mardi 28 octobre 2014, de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores Chemin des Ecoliers 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours, ainsi que des riverains.**

ARTICLE 5 : L'entreprise devra aviser les riverains, de la rue barrée, par des papillons d'information ou en allant directement à leur domicile.

ARTICLE 6: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie, Service Collecte,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire après publication et notification

